

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2021

~ ~ ~ ~ ~

Présents : M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;  
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;  
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN, Grégory LEURIDAN et Paul GODECHAL, conseillers.  
~~M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.~~  
M. Vivian PIRON, Directeur général faisant fonction.

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président, ouvre la séance publique à 19H36. -----

## 1a. N°185.3:472.1 : CULTES :

**FABRIQUE D'ÉGLISE ST DENIS (OLEYE) – BUDGET 2022 :** Le Conseil, Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ; Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu l'article L3162-1 §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation régissant la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal sur les budgets des fabriques d'église ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ; Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes prévoyant la transmission simultanée des budgets de la fabrique d'église, avec une copie de toutes les pièces justificatives, au Conseil communal et à l'organe représentatif du culte ; Attendu que le budget 2022 de la fabrique d'église St Denis d'Oleye a été arrêté par le conseil de ladite fabrique en date du 5 juillet 2021 et transmis à l'administration communale en date du 27 juillet 2021 ; Vu la décision 29 juillet 2021, réceptionnée en date du 23 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le présent budget, moyennant les modifications suivantes :

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chap. II, R20	Excédent présumé de l'ex. courant	12.725,36	28.452,11
Chap. II, D49	Fonds de réserve	10.000,00	35.358,21

Attendu, que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire arrêtée par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par l'organe représentatif du culte ; **A l'unanimité, APPROUVE** le budget 2022 de la fabrique d'église St Denis d'Oleye. Le budget de la fabrique d'église présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>28.493,10 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>29.508,11 €</b>
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	28.452,11 €
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre I totales</b>	<b>3.162,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>54.839,21 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>0,00 €</b>
- Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>58.001,21 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>58.001,21 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**1b. FABRIQUE D'ÉGLISE ST DENYS (GRAND-AXHE) – BUDGET 2022 :** Le Conseil, Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ; Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu l'article L3162-1 §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation régissant la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal sur les budgets des fabriques d'église ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ; Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes prévoyant la transmission simultanée des budgets de la fabrique d'église, avec une copie de toutes les pièces justificatives, au Conseil communal et à l'organe représentatif du culte ; Attendu que le budget 2022 de la fabrique d'église St Denys de Grand-Axhe a été arrêté par le conseil de ladite fabrique en date du 26 juin 2021 et transmis à l'administration communale en date du 26 juillet 2021 ; Vu la décision 30 juillet 2021, réceptionnée en date du 23 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le présent budget, moyennant les corrections suivantes :

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chap. II, R19	Boni année précédente	4.094,92	0,00
Chap. I, D6a	Combustible chauffage	2.500,00	2.381,87

Attendu, que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire arrêtée par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par l'organe représentatif du culte ; **A l'unanimité, APPROUVE** le budget 2022 de la fabrique d'église St Denys de Grand-Axhe. Le budget de la fabrique d'église présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>7449,51 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>14.442,36 €</b>
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	14.442,36 €
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre I totales</b>	<b>5.751,87 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>14.640,00 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>1.500,00 €</b>
- Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>21.891,87 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.891,87 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**1c. FABRIQUE D'ÉGLISE ST LAMBERT (BETTINCOURT) – BUDGET 2022 :** Le Conseil, Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ; Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu l'article L3162-1 §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation régissant la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal sur les budgets des fabriques d'église ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ; Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes prévoyant la transmission simultanée des budgets de la fabrique d'église, avec une copie de toutes les pièces justificatives, au Conseil communal et à l'organe représentatif du culte ; Attendu que le budget 2022 de la fabrique d'église St Lambert de Bettincourt a été arrêté par le conseil de ladite fabrique en date du 10 août 2021 et transmis à l'administration communale en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ; Vu la décision 12 août 2021, réceptionnée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le présent budget ; Attendu, que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire arrêtée par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par l'organe représentatif du culte ; Considérant qu'il convient de rappeler aux autorités fabriциennes de veiller au respect de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1870 susmentionnée prévoyant la transmission simultanée des budgets au Conseil communal et à l'organe représentatif du culte ;

**A l'unanimité, APPROUVE** le budget 2022 de la fabrique d'église St Lambert de Bettincourt. Le budget de la fabrique d'église présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>1.937,74 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>5.409,76 €</b>
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.409,76 €
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre I totales</b>	<b>2.390,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>4.957,50 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>0,00 €</b>
- Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>7.347,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.347,50 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**1d. FABRIQUE D'ÉGLISE ST MAURICE (BLERET) – BUDGET 2022 :** Le Conseil, Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ; Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu l'article L3162-1 §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation régissant la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal sur les budgets des fabriques d'église ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ; Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes prévoyant la transmission simultanée des budgets de la fabrique d'église, avec une copie de toutes les pièces justificatives, au Conseil communal et à l'organe représentatif du culte ; Attendu que le budget 2022 de la fabrique d'église St Maurice de Bleret a été arrêté par le conseil de ladite fabrique en date du 15 juillet 2021 et transmis à l'administration communale en date du 28 juillet 2021 ; Vu la décision 28 juillet 2021, réceptionnée en date du 23 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le présent budget, moyennant les corrections suivantes :

<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Ancien montant (€)</b>	<b>Nouveau montant (€)</b>
Chap. I, R17	Supplém. communal pour frais ord.	2.200,00	3.685,00
Chap. II, R25	Supplém. communal pour frais extra.	1.500,00	0,00
Chap. I D6c	Revue diocésaines	60,00	45,00
Chap. II, D39	Honoraires des prédicateurs	30,00	0,00
Chap. II, D40	Visites décanales	0,00	30,00
Chap. II, D42	Remises allouées à l'évêché	42,00	0,00
Chap. II, D43	Acquit des anniversaires, messes, ...	0,00	42,00

Attendu, que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire arrêtée par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par l'organe représentatif du culte ; Considérant que le budget 2022 de ladite fabrique prévoit, en son article 17 des recettes ordinaires, un crédit d'un montant de 3.685,00 €, correspondant à une subvention communale destinée à prendre en charge la mise en conformité de l'électricité de l'église pour un montant de 1.500,00 € ; **A l'unanimité, APPROUVE** le budget 2022 de la fabrique d'église St Maurice de Bleret. Le budget de la fabrique d'église présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>4.434,68 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.685,00 €
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>3.500,32 €</b>
- Dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.500,32 €

<b>Dépenses ordinaires du Chapitre I totales</b>	<b>3.850,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>4.085,00 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>0,00 €</b>
- Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>7.935,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.935,00 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**1e. FABRIQUE D'ÉGLISE ST MICHEL (LONGCHAMPS) – BUDGET 2022 :** Le Conseil, Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ; Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu l'article L3162-1 §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation régissant la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal sur les budgets des fabriques d'église ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ; Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes prévoyant la transmission simultanée des budgets de la fabrique d'église, avec une copie de toutes les pièces justificatives, au Conseil communal et à l'organe représentatif du culte ; Attendu que le budget 2022 de la fabrique d'église St Michel de Longchamps a été arrêté par le conseil de ladite fabrique en date du 8 juillet 2021 et transmis à l'administration communale en date du 20 juillet 2021 ; Vu la décision du 23 juillet 2021, réceptionnée en date du 23 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le présent budget, moyennant la correction suivante :

<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Ancien montant (€)</b>	<b>Nouveau montant (€)</b>
Chap. II, D49	Fonds de réserve	0,00	3.123,98

Attendu, que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire arrêtée par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par l'organe représentatif du culte ; **A l'unanimité, APPROUVE** le budget 2022 de la fabrique d'église St Michel de Longchamps. Le budget de la fabrique d'église présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>7.268,11 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>3.587,87 €</b>
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.587,87 €
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre I totales</b>	<b>2.265,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>8.590,98 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>0,00 €</b>
- Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>10.855,98 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.855,98 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**1f. FABRIQUE D'ÉGLISE ST PIERRE (WAREMME) – BUDGET 2022 :** Le Conseil, Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ; Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu l'article L3162-1 §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation régissant la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal sur les budgets des fabriques d'église ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ; Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes prévoyant la transmission simultanée des budgets de la fabrique d'église, avec une copie de toutes les pièces justificatives, au Conseil communal et à l'organe représentatif du culte ; Attendu que le budget 2022 de la fabrique d'église St Pierre de Waremme a été arrêté par le conseil de ladite fabrique en date du 26 juillet 2021 et transmis à l'administration communale en date du 30 juillet 2021 ; Vu

la décision 5 août 2021, réceptionnée en date du 23 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le présent budget, moyennant les corrections suivantes :

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chap. I D6c	Revue diocésaines	43,00	45,00
Chap. II, D50c	SABAM	61,00	60,00
Chap. II, D49	Fonds de réserve	90,82	89,82

Attendu, que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire arrêtée par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par l'organe représentatif du culte ; Considérant qu'aucune concertation n'a été sollicitée par les autorités de la fabrique d'église St Pierre avant le dépôt simultané du présent budget aux autorités communales et diocésaine, bien que ce dernier prévoit une intervention communale d'un montant de 16.400,00 € dans le cadre de travaux au sein de l'église ; Considérant qu'il convient de corriger ledit budget, notamment en raison des résultats du compte 2020 s'élevant à 63.022,40 €, de la manière suivante :

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chap. I D6c	Revue diocésaines	43,00	45,00
Chap. II, D50c	SABAM	61,00	60,00
Chap. II, D49	Fonds de réserve	90,82	89,82
Chap. II, R25	Subsides extraordinaires de la Commune	16.400,00	0,00
Chap. II, R28f	Utilisation fonds de réserve travaux	16.400,00	32.800,00

**A l'unanimité, REFORME** le budget 2022 de la fabrique d'église St Pierre de Waremme comme suit :

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chap. I D6c	Revue diocésaines	43,00	45,00
Chap. II, D50c	SABAM	61,00	60,00
Chap. II, D49	Fonds de réserve	90,82	89,82
Chap. II, R25	Subsides extraordinaires de la Commune	16.400,00	0,00
Chap. II, R28f	Utilisation fonds de réserve travaux	16.400,00	32.800,00

Le budget de la fabrique d'église présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>19.205,34 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.240,00 €
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>52.598,48 €</b>
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	18.698,46 €
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre I totales</b>	<b>10.766,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>14.437,82 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>46.600,00 €</b>
- Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>71.803,82 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>71.803,82 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**RAPPELLE** aux autorités fabriennes qu'une concertation préalable à l'introduction du budget ou d'une modification budgétaire est indispensable afin de permettre à l'autorité de tutelle d'être en possession de tous les éléments nécessaires pour instruire le dossier, de surcroît lorsqu'une subvention est sollicitée. -----

**1g. FABRIQUE D'ÉGLISE ST VINCENT (BOVENISTIER) – BUDGET 2022 :** Le Conseil, Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ; Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu l'article L3162-1 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation régissant la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal sur les budgets des fabriques d'église ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ; Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes prévoyant la transmission simultanée des budgets de la fabrique d'église, avec une copie de toutes les pièces justificatives, au Conseil communal et à l'organe représentatif du culte ; Attendu que le budget 2022 de la fabrique d'église St Vincent de Bovenistier a été arrêté par le conseil de ladite fabrique en date du 13 juillet 2021 et transmis à l'administration communale en date du 22 juillet 2021 ; Vu la décision 28 juillet 2021, réceptionnée en date du 23 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le présent budget ; Attendu, que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire arrêtée par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par l'organe représentatif du culte ; **A l'unanimité, APPROUVE** le budget 2022 de la fabrique d'église St Vincent de Bovenistier. Le budget de la fabrique d'église présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>10.072,65 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.872,65 €
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>4.678,35 €</b>
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.678,35 €
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre I totales</b>	<b>3.510,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>6241,00 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires du Chapitre II totales</b>	<b>5.000,00 €</b>
- Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.751,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.751,00 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

## **2a. N°621.3:700 : APPROBATION DES COMPTES 2020 DE LA REGIE COMMUNALE A.D.L. :**

Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; Vu sa délibération du 29 juin 2020 (SP3a), par laquelle il approuve les comptes 2019 de la régie communale A.D.L. au montant de 98.785,91 € en recettes et en dépenses ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du C.D.L.D. ; Vu les comptes établis par la régie communale A.D.L. pour l'exercice 2020 ; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ; Vu l'article L1313-1 C.D.L.D. en vertu duquel le Collège est tenu de veiller au respect des formalités de publication prescrites ; Attendu qu'en vertu de l'article L1122-23 §2 C.D.L.D., le Collège est tenu de veiller à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ; Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 26 août 2021 ; Vu l'avis favorable rendu en date du 26 août 2021 par le directeur financier faisant fonction ; Vu les documents financiers transmis à chacun de ses membres le 3 septembre 2021 ; **A l'unanimité, DECIDE** : 1. D'approuver les comptes 2020 de la régie communale A.D.L. au montant de 100.489,01 € en recettes et en dépenses ; 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier faisant fonction ; 3. De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publicité et de communication aux organisations syndicales.

**2b. N° 475.1 : FINANCES COMMUNALES : COMPTES DE L'EXERCICE 2020 :** Le Conseil, Vu sa délibération du 29 juin 2020 (SP3b) par laquelle il arrête, à l'unanimité des suffrages, les comptes communaux de l'exercice 2019 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2020 approuvant les comptes 2019 se clôturant notamment par un résultat budgétaire positif de 869.170,84 €, à l'ordinaire, et un déficit de 446.929,62 € à l'extraordinaire ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

(C.D.L.D.); Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du C.D.L.D. ; Vu les comptes établis par le Collège communal pour l'exercice 2020 ; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ; Vu l'article L1313-1 C.D.L.D. en vertu duquel le Collège est tenu de veiller au respect des formalités de publication prescrites ; Attendu qu'en vertu de l'article L1122-23 §2 C.D.L.D., le Collège est tenu de veiller à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ; Vu les documents financiers transmis à chacun de ses membres le 3 septembre 2021 ; Considérant que la commission des finances s'est réunie le 7 septembre 2021, notamment sur cet objet ; Sur présentation de l'échevine des finances et après débat ; **A l'unanimité, I. ARRETE** comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	86.900.117,04	86.900.117,04

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	19.336.551,53	19.093.233,48	-243.318,05
Résultat d'exploitation (1)	22.545.342,07	23.779.209,35	1.233.867,28
Résultat exceptionnel (2)	641.616,73	399.008,86	-242.607,87
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>23.186.958,80</b>	<b>24.178.218,21</b>	<b>991.259,41</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	21.005.148,83	4.406.764,60
Non Valeurs (2)	183.169,17	0,00
Engagements (3)	19.656.407,36	5.737.295,46
Imputations (4)	19.507.043,71	2.400.832,11
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.165.572,30	-1.330.530,86
Résultat comptable (1-2-4)	1.314.935,95	2.005.932,49

**II.CHARGE** le Collège de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier faisant fonction et de procéder aux formalités de publicité et de communication aux organisations syndicales. -----

## **2c. N°475.1 : RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR FINANCIER – EX. 2020 – PRISE D'ACTE :**

Le Conseil, Considérant l'article L1124-40 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui établit que : « *Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi : - un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie, - une évaluation de l'évolution passée et future des budgets, - une synthèse des différents avis qu'il a rendu à la demande ou d'initiative, - l'ensemble des données financières des services communaux, en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion. - Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au Collège et au directeur général* » ; Vu le rapport annuel dressé par le directeur financier faisant fonction, annexé à la présente délibération ; **PREND ACTE** du rapport annuel 2020 du directeur financier faisant fonction. -----

## **2d. N°472.1 : FINANCES COMMUNALES : PRISE EN CHARGE DES FACTURES DU PRESTATAIRE V ARCHI DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'ESPACE PISCINE (PHASES 1 ET 2) - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 – APPROBATION :**

Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses

modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu sa délibération décidant de commander le marché relatif à l'amélioration de l'espace piscine pour un montant total de la phase 1 après avenants de 1.348.099,99 € et pour un montant total de la phase 2 après avenants de 1.573.892,05 € ; Vu les procès-verbaux de réception définitive pour la phase 1 et 2 établis en date du 26 mars 2021 ; Vu les factures du prestataire V Architecture d'un montant de 9.853,05 € TVA comprise et d'un montant de 8.268,86 € TVA comprise, parvenues en date du 26 mai 2021 ; Considérant que les crédits de 2020 n'ont pas encore fait l'objet d'un report sur l'exercice 2021 ; Considérant que des montants de 9.853,05 € et de 8.268,86 € ont été inscrits en premières modifications budgétaires aux articles 764/723-60/2014 (n° de projet 2014/18) et 764/723-60/2015 (n° de projet 2015/41) en vue d'acquitter ces factures ; Considérant qu'il y a lieu de payer cette facture avant que les premières modifications budgétaires ne soient approuvées par l'autorité de tutelle en vue d'éviter tout retard de paiement qui occasionnerait un préjudice évident pour les finances communales ; Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ; Vu la demande d'approbation du Collège communal en date du 12 juillet 2021 sur la prise en charge des factures du prestataire V Architecture d'un montant de 9.853,05 € TVA comprise et d'un montant de 8.268,86 € TVA comprise relatif à l'amélioration de l'espace piscine (phase 1 et 2) ; **A l'unanimité, MARQUE SON ACCORD**, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur la prise en charge des factures du prestataire V Architecture d'un montant de 9.853,05 € TVA comprise et d'un montant de 8.268,86 € TVA comprise relatif à l'amélioration de l'espace piscine (phase 1 et 2). La dépense est engagée sur les articles 764/723-60/2014 (n° de projet 2014/18) et 764/723-60/2015 (n° de projet 2015/41) du budget extraordinaire. -----

## **2e. N°865.8 : ACQUISITION D'UN TRACTEUR-BROYEUR : APPLICATION DE L'ARTICLE**

**L1311-5 CDLD – APPROBATION** : Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu sa délibération du 28 décembre 2020 décidant d'acquérir un tracteur-broyeur pour un montant de 201.926,90 € TVA comprise ; Considérant que ce montant inclut une déduction d'un montant de 54.250,00 € pour la reprise d'un ancien véhicule ; Considérant que le principe général d'universalité, impliquant que le montant total de chaque dépense et recette doit être enregistré dans la comptabilité, interdit de soustraire une recette d'une dépense, et inversement ; Vu la facture du prestataire groupe Doneux SA d'un montant de 256.176,90 € TVA comprise ; Considérant que tant l'engagement (201.926,90 EUR) que le crédit budgétaire (220.000,00 EUR à l'article 421/743-53 du projet 2020/52) inscrits sur l'exercice 2020 sont insuffisants pour prendre en charge cette facture ; Considérant qu'il y a lieu de payer cette facture avant que les deuxièmes modifications budgétaires ne soient approuvées par l'autorité de tutelle en vue d'éviter tout retard de paiement qui occasionnerait un préjudice évident pour les finances communales ; Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ; Vu la demande d'approbation du Collège communal en date du 30 août 2021 sur la prise en charge de la facture du prestataire – groupe Doneux SA – d'un montant de 256.176,90 € TVA comprise relative à l'acquisition d'un tracteur-broyeur ; **A l'unanimité, MARQUE SON ACCORD**, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur la prise en charge de la facture du prestataire – groupe Doneux SA – d'un montant de 256.176,90 € TVA comprise relative à l'acquisition d'un tracteur-broyeur. La dépense est engagée sur l'article 421/743-53 (n° de projet

**2f. N°861.61 : TERRAIN SYNTHETIQUE – REPARATIONS LOCALISEES : APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 CDLD – APPROBATION :**

Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la délibération du Collège communal en date du 12 juillet 2021 décidant de lancer un marché de travaux destiné à procéder à diverses réparations localisées sur le terrain synthétique principal situé rue des Prés, 90 (stade de football communal) pour un montant estimé à 16.000 € TVA comprise ; Vu la délibération du Collège communal en date du 19 juillet 2021 par laquelle il attribue le marché de travaux relatif aux diverses réparations localisées à réaliser sur le terrain synthétique principal du stade de football communal pour un montant d'offre contrôlé de 15.699,75 € TVA comprise ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/723-60 du service extraordinaire de l'exercice 2021 (n° de projet 2021/43), augmenté à l'occasion des premières modifications budgétaires de cet exercice ; Considérant que les premières modifications budgétaires de l'exercice 2021 ne seront probablement pas approuvées avant le 17 septembre 2021 ; Considérant qu'une compétition sportive est organisée le week-end du 17 au 19 septembre ; Considérant, dès lors, qu'il ne peut être attendu l'approbation des premières modifications budgétaires par l'autorité de tutelle pour effectuer les réparations au risque de mettre en danger les utilisateurs du terrain ; Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ; Vu la demande d'approbation du Collège communal en date du 30 août 2021 sur la prise en charge de la dépense relative au marché de travaux relatif à la réparation du revêtement du terrain synthétique principal situé rue des Prés, 90 (stade de football communal) à la société De Ceuster pour le montant de 15.699,75 € TVA comprise ; **A l'unanimité des suffrages, il y a 5 abstentions ; MARQUE SON ACCORD**, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur la prise en charge de la dépense relative au marché de travaux relatif à la réparation du revêtement du terrain synthétique principal situé rue des Prés, 90 (stade de football communal) à la société De Ceuster pour le montant de 15.699,75 € TVA comprise. La dépense est engagée sur l'article 764/723-60 (n° de projet 2021/43) du budget extraordinaire de l'exercice 2021. -----

**3. N°201.3 : ACQUISITION D'UNE SOLUTION INFORMATIQUE POUR LA RETRANSMISSION DES CONSEILS COMMUNAUX – PROJET :** -----

Le conseil décide, à l'unanimité, de reporter le point. -----

**4a. N°862.2 : ENVIRONNEMENT : ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES SIS AVENUE REINE ASTRID ET AVENUE DES SORBIERS – PROJET :**

Considérant que les ormes situés le long de l'avenue Reine Astrid ont fortement endommagés l'état des trottoirs de ladite avenue ; Attendu qu'il convient de procéder à l'abattage des différents sujets et de se doter d'un système permettant de diriger les racines en profondeur afin d'éviter à l'avenir la réitération du même phénomène ; Attendu, par ailleurs, que les sorbiers présents avenue des Sorbiers sont frappés par une maladie, probablement le feu bactérien, et nécessitant une intervention rapide ; Considérant qu'il est proposé de procéder à l'abattage, au comblement des fosses et à la plantation d'une variété de sorbiers résistante au feu bactérien ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu à cet égard, le cahier spécial des charges et le métré estimatif établis par le service de l'Environnement en collaboration avec le responsable du service des Travaux relatif à un marché de travaux ayant pour objet l'abattage et à la plantation d'arbres sis avenue Reine Astrid et avenue des Sorbiers, pour un montant global estimé à 50.448,90 € hors TVA ; Considérant que la nature et le montant du marché justifient le recours à une

procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 41, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi précitée ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 766/734-60 (n° de projet 2021/47) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, à modifier à l'occasion des prochaines modifications budgétaires ; Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis au directeur financier en date du 27 août 2021 ; **Par 18 voix pour et 7 contre, DECIDE** : 1. de faire procéder, par procédure négociée directe avec publication préalable, à un marché de travaux relatif à l'abattage et à la plantation d'arbres sis avenue Reine Astrid et avenue des Sorbiers, pour un montant global estimé à 53.475,83 € TVA comprise ; 2. de soumettre le marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est approuvé ; 3. de financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 766/734-60 (n° de projet 2021/47) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, à modifier à l'occasion des prochaines modifications budgétaires. -----

#### **4b. N°854.2 : ENVIRONNEMENT : COLLECTE DES DECHETS TEXTILES PAR L'ASBL TERRE –**

**CONVENTION** : Le Conseil, Considérant qu'il convient de soutenir l'organisation de collectes de déchets textiles usagés par le biais d'apport volontaires aux dispositifs placés par des collecteurs agréés sur le territoire communal ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu le projet de convention entre la Ville et l'asbl Terre de Herstal, enregistrée par l'Administration wallonne au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, déterminant les modalités de collecte des textiles usagés par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal ; Vu la liste des points de collecte définies en collaboration avec le service Environnement de la Ville ; Considérant que ladite convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée de 2 ans renouvelable ; Sur proposition du collège communal ; **A l'unanimité, DECIDE** de conclure une convention avec l'asbl TERRE d'Herstal autorisant, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée de 2 ans renouvelable, l'organisation de collectes de textiles usagés sur le territoire communal par le biais de points d'apports volontaires de type bulles à textiles. -----

#### **4c. N°854.2 : ENVIRONNEMENT : COLLECTE DES DECHETS TEXTILES PAR L'ASBL OXFAM**

**SOLIDARITE – CONVENTION** : Le Conseil, Considérant qu'il convient de soutenir l'organisation de collectes de déchets textiles usagés par le biais d'apport volontaires aux dispositifs placés par des collecteurs agréés sur le territoire communal ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu le projet de convention entre la Ville et l'asbl OXFAM SOLIDARITE de Molenbeek-Saint-Jean, enregistrée par l'Administration au titre de collecteur de déchets non dangereux en région wallonne, déterminant les modalités de collecte des textiles usagés par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal ; Vu la liste des points de collecte définies en collaboration avec le service Environnement de la Ville ; Considérant que ladite convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée de 2 ans renouvelable ; Sur proposition du collège communal ; **A l'unanimité, DECIDE** : de conclure une convention avec l'asbl OXFAM SOLIDARITE de Molenbeek-Saint-Jean autorisant, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée de 2 ans renouvelable, l'organisation de collectes de textiles usagés sur le territoire communal par le biais de points d'apports volontaires de type bulles à textiles. -----

#### **4d. N°879.2 : ODR : AMENAGEMENT DU SITE DU WACHNET – SUBSIDES PwDR –**

**CONVENTION AVEC NATAGRIWAL – APPROBATION** : Le Conseil, Vu le décret wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ; Attendu que le Gouvernement wallon a approuvé le programme communal de développement rural en date du 7 mars 2013 ; Attendu que la fiche-projet II.3 du programme communal de développement rural susmentionné concerne l'aménagement du site du Wachnet ; que celle-ci a été placée en priorité 1 dans le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural relatif à l'année 2020 approuvé le 8 mars 2021 ; Attendu qu'il est proposé d'activer la mesure 7.6 du PwDR intitulée « restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale » ; Considérant que cette mesure vise à soutenir les investissements nécessaires à la restauration et à la gestion des habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie le site du Wachnet ; Considérant, en outre, que l'intervention publique correspond à 100% des coûts réels engagés pour les opérations de restauration et d'entretien ; Attendu qu'il est proposé de mener à bien ce projet en collaboration avec l'asbl Natagriwal de Louvain-la-Neuve chargé,

par le Service Public de Wallonie d'informer les propriétaires et gestionnaires repris dans les périmètres de zones Natura 2000 et d'accompagner la constitution des dossiers de demande d'aides ou de demande de subvention ; Vu, à cet égard, le projet de convention annexé à la présente délibération ; Attendu que, pour le surplus, ce projet s'inscrit dans notre programme stratégique transversal (OS.6/OO.22/A.81), à savoir « préserver la biodiversité en protégeant les zones naturelles d'intérêt écologique » ; **A l'unanimité, DECIDE** d'activer la mesure 7.6 du PwDR intitulée « restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale » s'inscrivant dans la fiche-projet II.3 du programme communal de développement rural approuvé par le Gouvernement wallon en date du 7 mars 2013 ; Et, **APPROUVE** les termes de la convention avec Natagriwal, annexée à la présente délibération, visant l'aménagement du site du Wachnet moyennant une subvention à 100% des frais de restauration et d'entretien du site. -----

#### **5. N°840 : MOBILITE : PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020-2021**

**(PIWACY 20-21) :** Le Conseil, Vu sa délibération du 21 décembre 2020 (SP9) par laquelle il décide de répondre à l'appel à projet "Wallonie cyclable" ; Attendu que par courrier du 18 mars 2021, le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité informe que la Ville est retenue comme « commune pilote Wallonie cyclable » et que dans ce cadre, un Plan d'investissement Wallonie cyclable doit être produit ; Vu la circulaire et l'Arrêté Ministériel Wallonie cyclable du 20 mai 2021 ; Vu le Plan d'Investissement Wallonie cyclable, d'un montant de 1.032.005,63 € dressé par le service Environnement avec le concours du service des Travaux ; Considérant que ledit plan a été approuvé par le Comité de suivi Wallonie cyclable en date du 26 août 2021 ; **A l'unanimité, APPROUVE** le Plan d'Investissement pour un montant total de 1.032.005,63 € avec une estimation de l'intervention régionale de 807.571,02 €. -----

#### **6a. N°584.7 : ENERGIE : RENOUVELLEMENT DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WAREMME - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS DE L'APPEL A CANDIDATURE – APPROBATION :**

Le Conseil, Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, en particulier son article 10 ; Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ; Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de 20 ans ; Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ; Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat de gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ; Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ; Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ; Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ; Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ; Considérant, dès lors, que la Ville de Waremme doit ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ; Considérant que

la Ville de Waremme devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant : - de réaliser une analyse sérieuse de ces offres, - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres, - de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ; Vu l'« appel public à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution en gaz pour la Ville de Waremme » annexé à la présente délibération ; **A l'unanimité, DECIDE** : I. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire ; II. De prendre comme critères objectifs et non discriminatoires ceux repris dans l'annexe « appel public à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour la Ville de Waremme » ; III. De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ; IV. De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Ville sur leurs offres ; V. De publier l'annonce telle que reprise en annexe de la présente délibération sur le site internet de la Ville de Waremme ; VII. De transmettre la présente décision et son annexe aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA ; VIII. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération. -----

#### **6b. N°584.7 : ENERGIE : RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WAREMME - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS DE L'APPEL A CANDIDATURE - APPROBATION :**

Le Conseil, Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, en particulier son article 10 ; Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ; Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de 20 ans ; Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ; Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat de gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ; Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ; Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ; Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux d'électricité, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ; Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ; Considérant, dès lors, que la Ville de Waremme doit ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ; Considérant que la Ville de Waremme devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant : - de réaliser une analyse sérieuse de ces offres, - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres, - de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et, - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ; Vu l'« appel public à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution en électricité

pour la Ville de Waremme » annexé à la présente délibération ; **A l'unanimité, DECIDE** : I. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire ; II. De prendre comme critères objectifs et non discriminatoires ceux repris dans l'annexe « appel public à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la Ville de Waremme » ; III. De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ; IV. De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Ville sur leurs offres ; V. De publier l'annonce telle que reprise en annexe de la présente délibération sur le site internet de la Ville de Waremme ; VI. De transmettre la présente décision et son annexe aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ; VII. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération. -----

## **7. N°730 : EXTENSION DU PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE – PHASE 1 – DECLARATIONS DE CREANCE N°1 ET 2 – LIQUIDATION :**

Le Conseil, Vu sa délibération du 10 mars 2014 (SP3) par laquelle il décide d'adhérer à la convention proposée par la SPI dans le cadre de la mise en œuvre de l'extension du parc d'activité économique de Waremme ; Vu la convention du 10 mars 2014 et son annexe A du 15 octobre 2015, liant la Ville de Waremme et l'intercommunale SPI ayant pour objet l'aménagement de la zone d'activité économique de Waremme ; Considérant qu'en vertu de l'article 6 bis de ladite convention, il est convenu qu'« en cas de phasage des travaux, l'échéancier financier sera adapté en fonction des coûts respectifs de chaque phase » ; Vu les déclarations de créance n°1 et 2 transmises par la SPI en date du 6 juillet 2021 pour un montant global de 182.000,00 € ; Attendu que la déclaration de créance n°1, reçue en date du 5 décembre 2016, d'un montant de 145.000,00 € correspond au montant dû à la signature de la convention susmentionnée ainsi qu'au 15% de la quote-part communale pour la phase 1, soit 15.000 € ; Attendu, par ailleurs, que la déclaration n°2, reçue en date du 6 juillet 2021, d'un montant de 37.000 € correspond à 80% de la quote-part communale au stade de l'adjudication des travaux (phase 1) ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 521/732-60 (n° de projet 2021/35) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ; **A l'unanimité, I. MARQUE SON ACCORD** sur les déclarations de créance n°1 et 2, s'élevant à un montant total de 182.000,00 €, introduites par l'intercommunale SPI dans le cadre de l'extension du parc d'activité économique (phase 1), et ce, conformément à la convention du 10 mars 2014 qui lie la Ville de Waremme à ladite intercommunale ; II. **DECIDE** de procéder à la liquidation d'un montant de 182.000,00 €, correspondant auxdites déclarations de créance. La dépense est imputée à l'article 521/732-60 (n° de projet 2021/35) du budget extraordinaire de l'exercice 2021. III. **CHARGE** le Collège de procéder à l'exécution de la présente décision. Une copie de la présente délibération et de ses annexes sont transmises au directeur financier. -----

## **8a. N°931 : INTERCOMMUNALES – DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS :**

Le Conseil, Attendu qu'en vertu de l'article L1523-11 du CDLD, les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; Attendu que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ; Vu sa délibération du 26 octobre 2020 (SP2b) par laquelle il procède à la désignation de ses représentants au sein des intercommunales dont la Ville est membre ; Vu sa délibération du 12 juillet 2021 (SP1a) par laquelle il accepte la démission présentée par Mme Ibtissam KAÏDI de son mandat de conseiller communal et de tout mandat communal dérivé ; Vu sa délibération du 12 juillet 2021 (SP1b) par laquelle il valide l'installation de M. Paul GODECHAL en tant que conseiller communal ; Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Mme Ibtissam KAÏDI au sein des assemblées générales des intercommunales dont la Ville est membre et où la conseillère démissionnaire était délégué, à savoir : ENODIA, IMIO, RESA et le CHBA ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-28 et L1122-34 §2 et L1123-1 §1<sup>er</sup> ; Procède, par scrutins secrets en séance publique, à la désignation d'un nouveau délégué en remplacement de Mme Ibtissam KAÏDI, conseillère communale démissionnaire, dans les assemblées générales de l'intercommunale suivantes : Chacun des 25 membres reçoit 1 bulletin de votes. Les résultats sont les suivants :

**1. PUBLIFIN (ENODIA) :**

	<u>APPARENTEMENT</u>	<u>SUFFRAGES</u>
M. Paul GODECHAL (PS-IC)	PS	23

**2. IMIO :**

	<u>APPARENTEMENT</u>	<u>SUFFRAGES</u>
M. Paul GODECHAL (PS-IC)	PS	23

**3. RESA :**

	<u>APPARENTEMENT</u>	<u>SUFFRAGES</u>
M. Paul GODECHAL (PS-IC)	PS	23

**4. CHBA :**

	<u>APPARENTEMENT</u>	<u>SUFFRAGES</u>
M. Paul GODECHAL (PS-IC)	PS	23

En conséquence, DECIDE : Article 1er : M. Paul GODECHAL est désigné en qualité de délégué chargé de représenter la ville aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de PUBLIFIN (ENODIA) jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux du premier lundi de décembre 2024. Article 2 : M. Paul GODECHAL est désigné en qualité de délégué chargé de représenter la ville aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'IMIO jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux du premier lundi de décembre 2024. Article 3 : M. Paul GODECHAL est désigné en qualité de délégué chargé de représenter la ville aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de RESA jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux du premier lundi de décembre 2024. Article 4 : M. Paul GODECHAL est désigné en qualité de délégué chargé de représenter la ville aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de CHBA jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux du premier lundi de décembre 2024. -----

**8b. N°931 : REPRESENTATION DE LA VILLE - DELEGATIONS ET MANDATS -**

**MODIFICATIONS :** Le Conseil, Vu sa délibération du 26 octobre 2020 (SP2b) par laquelle il procède à la désignation de ses représentants dans les instances des personnes morales dont la Ville est membre ; Vu sa délibération du 12 juillet 2021 (SP1a) par laquelle il accepte la démission présentée par Mme Ibtissam KAÏDI de son mandat de conseiller communal et de tout mandat communal dérivé ; Vu sa délibération du 12 juillet 2021 (SP1b) par laquelle il valide l'installation de M. Paul GODECHAL en tant que conseiller communal ; Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Mme Ibtissam KAÏDI au sein des instances des personnes morales dont la Ville est membre, à savoir : la Maison des Jeunes, le Centre culturel et la Mission Régionale Huy-Waremme ; Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ; Vu l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ; Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-8 et L1122-34 et L1123-1 §1<sup>er</sup> ; Procède, par scrutins secrets en séance publique, à la désignation de représentants en remplacement de Mme Ibtissam KAÏDI, conseillère communale démissionnaire, au sein des instances des personnes morales mentionnées ci-après et dont la Ville est membre ; Chacun des 25 membres reçoit 1 bulletin de votes. En conséquence, **DECIDE : 1. MAISON DES JEUNES (L'Atel'yé) : Aurélie VAN KEERBERGHEN (PS), ayant obtenu 24 voix pour et 1 contre**, est proposée en qualité de membre associé à l'assemblée générale et en qualité d'administrateur au conseil d'administration de l'asbl **Maison des Jeunes (L'Atel'yé)** jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2024. **2. CENTRE CULTUREL : David RASKINET (PS), ayant obtenu 20 voix pour et 2 abstentions**, est proposé en qualité de membre associé à l'assemblée générale de l'asbl **Centre Culturel (Passage9)** jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2024. **3. MISSION REGIONALE HUY-WAREMME (M.I.R.H.W.) :**

**Paul GODECHAL (PS), ayant obtenu 23 voix pour et 2 abstentions**, est proposé en qualité de membre associé à l'assemblée générale de l'asbl **Mission Régionale Huy-Waremme** jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2024. -----

**8c. N°172.9 : COMMISSIONS DU CONSEIL : COMPOSITION :** Le Conseil, Vu sa délibération du 8 mars 2021 (SP2) par laquelle il fixe ses commissions et leur composition ; Vu sa délibération du 12 juillet 2021 (SP1a) par laquelle il accepte la démission présentée par Mme Ibtissam KAÏDI de son mandat de conseiller communal et de tout mandat communal dérivé ; Vu sa délibération du 12 juillet 2021 (SP1b) par laquelle il valide l'installation de M. Paul GODECHAL en tant que conseiller communal ; **Par 18 voix pour et 7 contre, DECIDE** de fixer comme suit ses commissions et leur composition : **1. Commission des Affaires générales, Sécurité, Supracommunalité, Finances, Personnel, Gouvernance, Cultes :** Président :- Secrétaire : Vivian PIRON, chef de bureau délégué du Directeur général Rapporteur : Aline DASSY (PS-IC) Membres : PS-IC : Aline DASSY, David RASKINET, Eric VAN MECHELEN, Christian TROLIN - PW : Frédéric RUELE, Stéphane MELIN W@lter : - **2. Commission des Travaux, Infrastructures, Energie :** Président : Stéphane MELIN (PW) Secrétaire : Sébastien DEPRez, chef de bureau ffons délégué du Directeur général Rapporteur : Eric VAN MECHELEN (PS-IC) Membres : PS-IC : Denis CORNET, Eric VAN MECHELEN, Aline DASSY, Catherine CLAES - PW : Stéphane MELIN, Grégory LEURIDAN W@lter : - **3. Commission Commerce, Economie, Urbanisme, Rénovation Urbaine, Revitalisation Urbaine, Développement Rural :** Président : Frédéric RUELE (PW) Secrétaire : Muriel FIORET, chef de bureau délégué du Directeur général Rapporteur : Christian TROLIN (PS-IC) Membres : PS-IC : Denis CORNET, Christian TROLIN, David RASKINET, Paul GODECHAL - PW : Frédéric RUELE, Jean-Marie HALING - W@lter : - **4. Commission Jeunesse, Sports, Culture, Petite Enfance, Enseignement, Tourisme :** Président : Eric VAN MECHELEN (PS-IC) Secrétaire : Vivian PIRON, chef de bureau délégué du Directeur général Rapporteur : Alice COLLARD (PW) - Membres : PS-IC : Aline DASSY, Eric VAN MECHELEN, Denis CORNET, Paul GODECHAL - PW : Alice COLLARD, Jean-Marie HALING W@lter : - **5. Commission Affaires Sociales, Logement, 3ème Âge, Emploi :** Président : Catherine CLAES (PS-IC) Secrétaire : Vivian PIRON, chef de bureau délégué du Directeur général Rapporteur : - Membres : PS-IC : Catherine CLAES, Christian TROLIN, David RASKINET, Paul GODECHAL - PW : Alice COLLARD, Grégory LEURIDAN - W@lter : - **6. Commission Environnement, Mobilité, Agriculture :** Président : Denis CORNET (PS-IC) Secrétaire : Catherine LAMARCHE, chef de bureau délégué du Directeur général Rapporteur : David RASKINET (PS-IC) Membres : PS-IC : Denis CORNET, David RASKINET, Eric VAN MECHELEN, Catherine CLAES PW : Frédéric RUELE, Stéphane MELIN W@lter : - -----

**9. N°936.81 : ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES : ENODIA - MISSION AUX DELEGUES :** Le Conseil, Vu sa délibération du 26 octobre 2020 par laquelle il désigne ses délégués dans le cadre du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ; Attendu que **ENODIA** réunit son Assemblée Générale extraordinaire le 30 septembre 2021, avec pour ordre du jour : 1. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments (annexe1) ; 2. Nomination d'un Observateur (cdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration (annexe2) ; 3. Pouvoirs (annexe3). Considérant qu'il importe de répercuter pleinement, lors de l'Assemblée Générale considérée, la position du conseil communal, conformément à l'art. L1523-12 CDLD ; **A l'unanimité, DECIDE : Article 1-** de marquer son accord sur les propositions de décision figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire d'**ENODIA** du 30 septembre 2021 comme suit : 1. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments (annexe1) ; **Vote** : unanimité 2. Nomination d'un Observateur (cdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration (annexe2) ; **Vote** : unanimité 3. Pouvoirs (annexe3). **Vote** : unanimité **Article 2-** de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions de la présente délibération, en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon n° 32. Aucun délégué ne sera présent physiquement à l'Assemblée générale. -----

Le Bourgmestre soumet à l'assemblée les 2 points complémentaires à l'ordre du jour, introduit par M. Lionel HENRION en application de l'art. L1122-24 du CDLD. -----

**10. UTILISATION DE GOBELETS JETABLES LORS DE MANIFESTATIONS ORGANISEES A WAREMME :** *Chers collègues, j'aimerais interroger le Collège sur la bonne mise en œuvre des dispositions*

que nous avons votées en matière de 0 déchet et de comportements écologiquement responsables. Car comme le chef de groupe « Pour Waremmes » le répète souvent : le meilleur déchet est celui qui n'existe pas. Aussi, je m'attendais lorsque ce même groupe s'est vu confier l'importante attribution de la gestion des déchets au sein du Collège, à une accélération des mesures. Or j'ai constaté que du 17 au 22 août, si un bar installé sous chapiteau servait bien ses clients dans des verres en verre, lavés régulièrement en phase avec les nombreuses consignes reçues dans le contexte de la pandémie de covid-19, un autre bar situé dans un autre chapiteau servait ses clients dans des gobelets plastiques (ce qui est compréhensible pour des raisons de sécurité) qui n'étaient pas nettoyés et réutilisés. Plusieurs milliers de gobelets ont donc été jetés cette semaine, plusieurs dizaines se sont logiquement retrouvés dans les rues voisines. Comment expliquez-vous cette situation dont vous avez été non seulement témoin mais aussi acteur, comment comptez-vous éviter qu'elle ne se reproduise ? -----

**11. ACTION EN JUSTICE – AEROPORT DE LIEGE :** Étant donné le CDLD, en particulier ses articles L1122-30, et L1242-1, Considérant que Waremmes est concernée par les projets d'extension de l'aéroport, notamment par ces retombées négatives : - Augmentation du trafic de poids lourds, générant des nuisances aux habitants de la commune, - Augmentation des nuisances sonores de jour comme de nuit, - La pollution atmosphérique à proximité de l'aéroport ainsi qu'au droit des couloirs de survol que Waremmes a intégrés à son insu, - La pollution des sols - La perte d'attractivité de la commune. Considérant les nombreux arguments évoqués par le conseiller Laurent MOOR dans son projet de délibération du 10 mai 2021 ; Vu le courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 20 août 2021, rappelant au Collège que la procédure de vote appliquée au projet de délibération du Conseiller Laurent MOOR ce 10 mai est entachée de deux irrégularités : ambiguïté quant à une éventuelle consigne formelle de vote du Président du Conseil, et vote de ce dernier avant les autres conseillers, Considérant que depuis le 10 mai 2021, les communes de Berloz et de Verlainne sont venues se joindre aux communes de Donceel, Crisnée, Faimers, Remicourt, Braives, Burdinne, Hannut, Fexhe-le-Haut-Clocher, Awans pour effectuer une action en justice commune dans le cadre du dossier d'extension de l'aéroport de Liège-Bierset en vue de défendre leurs intérêts, Vu la pétition citoyenne déposée au Parlement Wallon en vue d'obtenir un débat sur les conséquences environnementales, sanitaires et sociales du développement de Liège Airport, deuxième pétition wallonne la plus importante en nombre de signatures, Charge le Collège de se joindre à cette action en justice et d'en supporter les frais après concertation avec les communes concernées. -----

## **12. COMMUNICATIONS, QUESTIONS, ET REPONSES ORALES EVENTUELLES :**

Le Président cède la parole à M. Lionel HENRION pour une question orale relative à la création d'un dépose-minute rue Gustave Renier afin d'améliorer la fluidité de la rue lors des sorties des classes. L'échevin, M. Julien HUMBLET considère que la question est pertinente et propose d'en discuter lors d'une prochaine commission de la mobilité. Le Bourgmestre passe ensuite la parole à M. Thierry BATAILLE pour une question orale relative au désherbage de certaines zones dont des îlots de dévoiements, ronds-points et propose d'engazonner ces zones pour faciliter le travail des ouvriers. L'échevin, M. Hervé RIGOT, partage l'idée et indique que cette réflexion est déjà en cours et que différents tests sont réalisés en pleine collaboration entre les services des travaux et de l'environnement, notamment, sur le site du complexe sportif. Le Bourgmestre cède la parole à M. Yves BERGER pour une question orale relative à Créashop+ afin d'avoir un premier bilan de l'expérience qui a été lancé depuis un peu plus d'un an. L'échevin, M. Raphaël DUBOIS, indique que depuis le lancement du dispositif, le jury s'est réuni deux fois et une seule prime a été octroyée. En outre, environ dix porteurs de projets ont été reçus dans le cadre de ce dispositif depuis le lancement. Malheureusement, les projets envisagés ne répondent pas aux critères d'éligibilité de la subvention (hors périmètre, en raison de la nature de l'activité, ...). Le Président cède la parole à Mme Catherine CLAES pour une question orale relative aux inondations de juillet dernier et, en particulier, à l'aide aux communes apportées et les leçons à tirer de cette catastrophe. Le Bourgmestre indique que différents appels aux dons ont été lancés et ont rencontré un franc succès. En outre, un car de bénévoles a été envoyé sur site pour effectuer un tri des dons reçus et réaliser une distribution à Verviers. Le Home Waremmien a mis à disposition des sinistrés huit logements et la zone de police a, quant à elle, mis à disposition cinq policiers pendant un mois pour sécuriser les lieux. D'une manière plus globale, les leçons à tirer de cette catastrophe nous rappellent la nécessité de poursuivre le curage des avaloirs, d'envisager, avec le GAL Jesuishesbignon.be, la création de fascines ainsi que d'être attentifs aux axes de ruissellement et à la perméabilité des sols dans le cadre des permis d'urbanisme et d'urbanisation.-----